



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 13 décembre 2010
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : février
Quantité de tirage : 700 ex.

© 2011 - France Galop



CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ART PREMIER

-
- III** Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop, l'autorisation de faire courir (que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts), l'autorisation d'entraîner, ~~ou~~ l'autorisation de monter **ou un agrément de mandataire** et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.

Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de courses pour régler l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.

Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser qu'un mandataire ayant reçu un agrément est réputé connaître le Code des Courses.

.....

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 23

MANDATAIRE

I. Mandataire d'une personne physique.- Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à France Galop.

II. Mandataire d'une personne morale.- Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe, encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

NOUVEAU :

III. **Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.- Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de retrait de son agrément de jockey.**

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au Code des Courses au Galop.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen aux Commissaires de France Galop. En cas de non conformité du contrat avec les dispositions du Code des

Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin Officiel des courses au galop.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

IV. Frais d'enregistrement des pouvoirs.- L'agrément d'un mandataire visé aux § I, II et III ci-dessus entraîne le versement d'une somme due au titre des frais d'enregistrement des pouvoirs

V. Mandat des entraîneurs.-

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à réglementer le mandat d'agent de jockey.

Cette modification sera applicable au 1er mars 2011.

.....
2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

ART 26

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

.....
III. A l'exception des dérogations accordées pour des cas exceptionnels (vente aux enchères publiques, soins médicaux) par les Commissaires de France Galop, un cheval entraîné en France ne peut pas être engagé ou courir dans une course régie par le présent Code que s'il a été régulièrement déclaré à l'entraînement et été présent dans son établissement d'entraînement pendant les quinze jours précédant le jour de la course à laquelle il doit participer.

NOUVEAU :

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les modalités pratiques applicables en cas de changement d'entraîneur.

.....
IV. Le titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop doit, dans le respect des dispositions du présent Code, exercer son activité d'entraînement en toute indépendance.

NOUVEAU :

Il ne doit pas, lors de la participation à une course publique d'un cheval placé sous sa responsabilité, engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser le Code des Courses au Galop au regard de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

3^{ème} partie : Autorisation de monter

**ART 43
JOCKEYS**

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.- Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, que ce soit en totalité ou en partie. Son conjoint ne peut pas l'être non plus, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de France Galop.

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, **d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.**

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros et d'interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser le Code des courses au regard de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

- II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.-

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de

formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

NOUVEAU :

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions d'exemption du stage prévu pour les candidats jockeys n'ayant pas été titulaires d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

**ART 46
JOCKEYS**

- I. Définition du jeune jockey.- Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jockey. Il doit néanmoins préalablement effectuer auprès de France Galop une demande d'autorisation de monter en qualité de jockey.

Sauf demande écrite de sa part adressée à France Galop, il continue à bénéficier des remises de poids accordées dans les courses plates par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Les jockeys âgés de 18 à 25 ans, bénéficiant des remises de poids prévues dans les courses plates sont désignés par l'appellation "Jeunes Jockeys".

Tout nouveau jockey, **âgé de 18 à 25 ans**, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger **ne bénéficie pas** de la remise de poids. **Toutefois, il peut demander aux Commissaires de France Galop d'en bénéficier** après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à clarifier la rédaction de l'article 46, sans en modifier le sens.

**CHAPITRE II
ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES**

2^{ème} partie : Établissement des conditions de courses

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

NOUVEAU :

- IX Défilé.- Le défilé, même s'il est mentionné en suite des conditions d'une course publique insérée au Programme Officiel des courses au galop, ne saurait être considéré comme une condition particulière de la course, dont le non respect entraînerait le distancement du cheval qui ne l'aurait pas effectué.**

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la notion de défilé.

.....

CHAPITRE III

**CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA
PERSONNE QUI LE MONTE ;
CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL**

- 1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la
personne qui le monte**
-

2° Règles relatives à la propriété des chevaux

ART. 80

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

II.

.....

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'établissement public "Les Haras Nationaux" ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'établissement public "Les Haras Nationaux", ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop.

NOUVEAU :

Les propriétaires peuvent donner mandat à France Galop pour enregistrer auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation les mutations de propriété des chevaux les concernant.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop qu'un propriétaire peut donner mandat à France Galop pour enregistrer les mutations de propriété auprès de l'Institut Français du Cheval et de L'Équitation.

.....

ART. 82

LISTE DES OPPOSITIONS

- V. Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions.- Pour que les dispositions de l'article précédent s'appliquent, une demande d'opposition doit être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop. La demande d'opposition, qui doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire, doit mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues. Les demandes d'opposition ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à France Galop dans les douze mois qui suivent le jour de la course ou qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Dès réception de la demande d'opposition, **l'instruction de la procédure est mise en œuvre.**

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 28, 32 et 80 du présent Code, les Commissaires de France Galop bloquent le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale des Commissaires de **France Galop. Ceux-ci** font parvenir aux domiciles du débiteur et le cas échéant du propriétaire actuel du cheval, un extrait de ladite opposition en lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, tous les agréments ayant été accordés au débiteur peuvent être suspendus et le cheval pour lequel des sommes sont dues, ne peut plus être engagé ni courir.

Si à l'expiration du délai de quinze jours, à dater de la notification de la demande d'opposition, le destinataire n'a pas versé le montant des sommes dues entre les mains des Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent, à défaut de justifications jugées satisfaisantes, suspendre toutes les autorisations qui lui ont été délivrées et bloquer son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

Le versement des sommes dues, dans un délai de trente jours suivant la notification de la suspension des autorisations et de l'interdiction pour le cheval d'être engagé ou de courir, annule immédiatement cette suspension et cette interdiction ainsi que tous les effets qui y étaient attachés.

Si le versement de ces sommes n'est pas effectué à l'issue du délai de trente jours, les Commissaires de France Galop peuvent inscrire le nom du débiteur et éventuellement le nom du cheval concerné sur la Liste des Oppositions.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions de recevabilité des demandes d'inscription sur la liste des oppositions et leur gestion.

4° Règles spéciales de qualification

a) Qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval

ART. 83

PRINCIPE GÉNÉRAL

- I. Aucun cheval ne peut être engagé dans une course publique si sa situation d'entraînement n'est pas conforme aux dispositions des articles 26 à 33 réglementant l'entraînement.

Un cheval entraîné en France doit, sauf dérogation des Commissaires de France Galop, avoir été régulièrement déclaré à l'entraînement par un entraîneur agréé et présent dans son établissement pendant les 15 jours qui précèdent le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Si un engagement n'est pas validé en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les modalités pratiques applicables en cas de changement d'entraîneur.

2^{ème} partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 102

RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

- V. Poids minimum autorisé quelles que soient les remises de poids.- Le poids porté par un cheval, quelles que soient les remises de poids applicables, ne peut être inférieur :

- **en obstacle** à :
- 63 k. dans toutes les courses (Hors Handicaps et Groupes)
- 62 k. dans les courses Handicaps
- 61 k. dans les courses de Groupes.

Si la course de Groupe est un handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 k.

Toutefois, le poids résultant des remises de poids applicables aux personnes montant dans la course peut être inférieur à 63 k., mais ne peut en aucun cas être inférieur à 61 k.

- **en plat** à : 51 k.

En plat, les poids résultant de l'application des remises accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys peuvent toutefois être inférieurs au poids minimum autorisé.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la situation des courses de Groupe en obstacle de la catégorie des handicaps.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

15^{ème} partie : Présence des chevaux partants à l'emplacement prévu pour leur présentation au public

ART. 155

1 – Rond de Présentation

Sur ordre des Commissaires des Courses ou de leur délégué, les chevaux partants dans la course doivent être amenés à l'emplacement prévu pour leur présentation au public avant la course.

Les Commissaires des Courses peuvent appliquer une amende de 30 euros à 800 euros à l'entraîneur du cheval qui est amené en retard sur le lieu de présentation ou qui, sans dérogation préalable des Commissaires des Courses, n'est pas présenté un temps suffisant au public.

Les Commissaires des Courses peuvent, en outre, interdire de prendre part à la course à tout cheval qui n'est pas présent sur le lieu de présentation au public, dans les cinq minutes qui suivent l'ordre d'y amener les chevaux.

Ils peuvent d'autre part infliger une amende de 10 euros à 300 euros à tout jockey qui arrive en retard au lieu de présentation des chevaux.

NOUVEAU :

2 – Défilé

Certaines courses peuvent être précédées d'un défilé lequel s'effectue sous l'autorité d'un délégué des Commissaires des courses.

Le jockey du cheval qui n'aura pas effectué le défilé conformément aux instructions données par le délégué des Commissaires devra fournir des explications aux Commissaires des Courses.

Les Commissaires des Courses peuvent sanctionner le jockey reconnu fautif de la situation par une amende de 500 euros à 1.500 euros ou par une interdiction de monter ou, le cas échéant, transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires des Courses peuvent prononcer, à l'égard du propriétaire et de l'entraîneur reconnus fautifs, les mêmes mesures que celles applicables au jockey, exception faite de l'interdiction de monter.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la notion de défilé.

CHAPITRE IV

PARCOURS

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 170

JOCKEY TOMBÉ PENDANT LE PARCOURS

Un cheval doit accomplir le parcours sans qu'à aucun moment son jockey ne mette un pied à terre.

Tout jockey qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours est considéré comme étant tombé à cet endroit.

Le cheval dont le jockey est tombé pendant le parcours ne peut être classé à l'arrivée **et son jockey ne doit pas le remonter. à moins qu'avant d'avoir franchi le poteau d'arrivée, son jockey ne le ramène à l'endroit même où il est tombé et termine régulièrement le parcours.**

Un jockey tombé pendant le parcours peut être aidé pour remonter son cheval.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires des Courses doivent distancer le cheval et peuvent sanctionner le jockey fautif d'une amende de 30 à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

Modification adoptée et explications

Le Code des Courses au Galop autorise actuellement un jockey tombé pendant une course à remonter son cheval pour terminer ensuite le parcours.

Toutefois, cette faculté peut présenter un risque, pour la sécurité des jockeys puisqu'ils remontent fréquemment avant que le médecin de service n'ait pu les examiner, et pour la santé physique des chevaux.

L'objet de la modification adoptée vise à ne pas autoriser un jockey tombé à remonter son cheval.

Cette modification sera applicable au 1er mars 2011

CHAPITRE V

ARRIVÉE

ART. 176

RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

- I. Avant que le classement ne soit confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course ou pendant un délai d'un mois après la course **qui ne peut cependant s'étendre au-delà du 31 décembre de l'année en cours,** les Commissaires des Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent intervenir soit de leur propre autorité, soit à la demande du juge à l'arrivée, afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.

Modification adoptée et explications

Compte tenu du développement des réunions de courses en fin d'année, le délai expirant au 31 décembre pour rectifier le classement ne se justifie plus.

L'objet de la modification adoptée vise à modifier le Code sur ce point.

.....

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

3^{ème} partie : Contrôle du poids après la course

ART. 179

- IV.** Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires des Courses doivent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course.

NOUVEAU :

Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini à l'article 150 §V du présent Code, les Commissaires des Courses doivent le sanctionner par une interdiction de monter.

L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les sanctions applicables au jockey se présentant à la pesée après la course avec un dépassement de poids supérieur au poids maximum autorisé par les dispositions de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

.....

- V.** Jockey se présentant avec un poids insuffisant.-

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey ou de l'entraîneur, les Commissaires des Courses doivent lui infliger une amende de 150 à 1.500 euros **ou** lui interdire de monter pour une durée déterminée.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un des éléments avec lesquels il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires doivent lui interdire de monter pour une durée déterminée **ou** lui infliger une amende de 150 à 1.500 euros.

.....

Modification adoptée et explications

La suppression du cumul des deux sanctions, amende et interdiction de monter a été adoptée par le Comité de France Galop lors de sa séance du 7 juin 2010 et approuvée par le Ministère de l'Agriculture.

L'objet de la modification visait à supprimer ce cumul en laissant la faculté aux Commissaires d'appliquer la sanction la mieux appropriée aux circonstances particulières de chaque espèce.

Les deux paragraphes ci-dessus n'avaient pas été corrigés.

.....

4^{ème} partie : Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation

Art 180

Les Commissaires des Courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

Toutefois, les Commissaires peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement et les caractéristiques du cheval présenté, les Commissaires doivent distancer le cheval ayant pris part à la course et en informer, avec rapport et toute pièce à l'appui, les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

Lorsqu'un cheval est victime d'un problème physique à l'issue d'une course, notamment un malaise, il est parfois difficile de vérifier son identité.

L'objet de la modification adoptée vise à permettre aux Commissaires des Courses de déroger à la règle impérative du contrôle en raison de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE VII

ACHATS DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

Art 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. Bulletin de réclamation utilisable.- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires des Courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires des Courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité et sa signature.

Les Commissaires des Courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires des Courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les commissaires des courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

.....
IV Bulletin de réclamation non valable.- Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (**excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval**),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion.
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les commissaires des courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions de validité d'un bulletin de réclamation déposé par un propriétaire ou son représentant qui défend son cheval.

.....
CHAPITRE VII

ACHATS DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

ART. 191

LIVRAISON DU CHEVAL RÉCLAMÉ ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

-
- I.** Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré à **l'acquéreur immédiatement après la fin des opérations après la course et des procédures de prélèvements biologiques qui peuvent suivre.**

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions de livraison du cheval réclamé.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP
LES DISPOSITIONS CONTENUES
DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP
FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 1

AFFECTATION DES AMENDES, DES COTISATIONS ET DES DROITS DIVERS

.....
Le produit des amendes infligées par les Commissaires des Courses appartient à la société au nom de laquelle la décision a été prise.

Sont portés au crédit des oeuvres sociales ~~organisées en faveur des personnels de France Galop ou~~ des associations professionnelles ~~concernées~~ représentées au Comité de France Galop :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires des Courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

Cette opération est effectuée par remboursement sur justificatifs des oeuvres sociales effectivement réalisées par ces associations.

NOUVEAU :

En cas de pluralité d'associations, la répartition des amendes se fait chaque année au prorata du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année précédente.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à traduire dans le Code des Courses au Galop la décision du Conseil d'Administration de France Galop en date du 11 octobre 2010.

ANNEXE 11

MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

ARTICLE 2

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

.....
II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
- **Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées.**
- Modafinil

Modification adoptée et explications

Lors des modifications apportées à l'article 2 de l'annexe 11 et publiées au Bulletin Officiel du 2 avril 2010, une classe de stimulants a été supprimée par erreur.

Il convient par cette modification de corriger cette situation.